

GENFIT S.A.

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET
COMITES SPECIALISES
Octobre 2022**

Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
I. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 1 NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 2 PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 3 DIRECTEUR GENERAL	6
ARTICLE 4 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 5 REUNIONS, DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 6 CENSEURS	9
ARTICLE 7 REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 8 CONVENTIONS REGLEMENTEES	10
ARTICLE 9 INFORMATION PRIVILEGIEE – TRANSACTIONS SUR ACTIONS	11
ARTICLE 10 CONTROLE ET EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 11 FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 12 ÉTABLISSEMENT DES REGLEMENTS INTERIEURS DES COMITES – DISPOSITIONS COMMUNES	12
II. DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET INTERET SOCIAL	12
ARTICLE 14 RESPECT DES LOIS ET DES STATUTS	12
ARTICLE 15 INDEPENDANCE ET DEVOIR D'EXPRESSION	13
ARTICLE 16 INDEPENDANCE ET CONFLIT D'INTERETS	13
ARTICLE 17 LOYAUTE, BONNE FOI ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 18 PROFESSIONNALISME	15
ANNEXE 1 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT	16
ARTICLE 1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT	16
ARTICLE 2 DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT	16
ARTICLE 3 JETONS DE PRESENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	16
ARTICLE 4 PRESIDENT DU COMITE D'AUDIT	17
ARTICLE 5 REUNION DU COMITE D'AUDIT	17
ARTICLE 6 INFORMATION DU COMITE D'AUDIT	17
ARTICLE 7 DELIBERATIONS DU COMITE D'AUDIT	17
ARTICLE 8 PARTICIPATION A LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT GRACE A DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE TELECOMMUNICATION	18
ARTICLE 9 MISSIONS DU COMITE D'AUDIT	18
II. DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT	19
ANNEXE2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS	20
ARTICLE 1 NOMINATION DES MEMBRES	20
ARTICLE 2 DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES	20
ARTICLE 3 JETONS DE PRESENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	20

ARTICLE 4	PRESIDENT DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS	20
ARTICLE 5	REUNION DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS	21
ARTICLE 6	INFORMATION DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS.....	21
ARTICLE 7	DELIBERATIONS DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS.....	21
ARTICLE 8	PARTICIPATION A LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS GRACE A DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE TELECOMMUNICATION	22
ARTICLE 9	MISSIONS DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS	22
ANNEXE 3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ STRATEGIE ET DES ALLIANCES		24
ARTICLE 1	NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES	24
ARTICLE 2	DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES	24
ARTICLE 3	JETONS DE PRESENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	24
ARTICLE 4	PRESIDENT DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES	24
ARTICLE 5	REUNION DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES	25
ARTICLE 6	INFORMATION DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES.....	25
ARTICLE 7	DELIBERATIONS DU COMITÉ STRATEGIE ET DES ALLIANCES	25
ARTICLE 8	PARTICIPATION A LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES GRACE A DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE TELECOMMUNICATION	26
ARTICLE 9	MISSIONS DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES	26
ANNEXE 4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ ESG (ENVIRONNEMENT, SOCIAL, GOUVERNANCE).....		27
ARTICLE 1	NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE ESG.....	27
ARTICLE 2	DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE ESG	27
ARTICLE 3	JETONS DE PRESENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	27
ARTICLE 4	PRESIDENT DU COMITE ESG.....	27
ARTICLE 5	REUNIONS DU COMITE ESG	28
ARTICLE 6	INFORMATION DU COMITE ESG	28
ARTICLE 7	DELIBERATIONS DU COMITE ESG	28
ARTICLE 8	PARTICIPATION A LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE ESG GRACE A DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE TELECOMMUNICATION	29
ARTICLE 9	MISSIONS DU COMITE ESG.....	29

REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration de la société GENFIT S.A. (ci-après la « **Société** »), soucieux de poursuivre l'exercice des missions qui lui sont dévolues conformément aux principes de gouvernement d'entreprise, ont souhaité se doter d'un corpus de règles en matière d'organisation et de fonctionnement qui lui seront applicables conformément aux lois, règlements et statuts de la Société (les « **Statuts** »).

Parallèlement, le Conseil d'Administration a décidé d'établir des règles déontologiques applicables à chacun de ses membres, en sus du Code de conduite des affaires et d'éthique adopté par le Conseil d'Administration et applicable à tout le personnel de la Société et de ses filiales.

Le présent règlement décrit ainsi, d'une part les modalités d'organisation, le mode de fonctionnement, les pouvoirs et les attributions du Conseil d'Administration et, d'autre part les règles de déontologie qui s'imposent à ses membres.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, et notamment celles visées dans le Code de gouvernement d'entreprise Middlenext ainsi que les règles et principes de gouvernement d'entreprise applicables à la Société depuis sa cotation sur le Nasdaq Global Market. Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'Administration.

Il a un caractère purement interne et n'est opposable ni à la Société, ni aux actionnaires, ni aux tiers.

Les règles instituées par le présent règlement intérieur le sont sans préjudice de celles contenues dans les statuts de la Société ou imposées par les lois et règlement en vigueur, dont notamment le droit des sociétés français et les règles de droit boursier applicables aux sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et le Nasdaq Global Market (la « **Loi** »), lesquelles prévaudront. Son existence sera portée à la connaissance des actionnaires de la Société.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Société lors de sa réunion du 14 octobre 2022 et est entré en vigueur le même jour. Il a été signé par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

I. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Conformément aux dispositions de l'article 15 des Statuts de la Société, le Conseil est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où son nombre de membres peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil d'Administration peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 75 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

1.2 La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de cinq (5) années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

1.3 Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat de membre du Conseil d'Administration entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Conseil d'Administration et d'administrateur de sociétés anonymes.

1.4 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur(s), le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 2 PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président du Conseil d'Administration et, s'il l'estime nécessaire un Vice-Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 80 ans accomplis. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration assume les fonctions de Président en l'absence du Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration exerce en outre les missions particulières suivantes :

- Il peut représenter la Société, en liaison avec le Directeur Général et à la seule demande de ce dernier, dans ses relations de haut niveau, sur le plan national et international, notamment avec les pouvoirs publics, les grands partenaires de la Société et autres parties prenantes stratégiques de la Société ;
- Il peut, sans préjudice des prérogatives du Conseil d'Administration et de ses comités, être consulté par le Directeur Général sur tous les événements significatifs en ce qui concerne la stratégie de la Société et ses projets de croissance.

Dans toutes ces missions spécifiques, le Président agit en étroite coordination avec le Directeur Général et à la requête de ce dernier, qui assure seul la direction et la gestion opérationnelle de la Société et de ses filiales (sous réserve de limitations de pouvoirs expressément décidées par le Conseil d'Administration).

Le Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil d'Administration et fixe la durée de ses fonctions.

Enfin, conformément à l'article 21-1 des Statuts, le Conseil d'Administration pourra décider que le Président du Conseil d'Administration cumulera ses fonctions avec celles de Directeur Général. En un tel cas, il prendra le titre de « Président-Directeur Général ».

ARTICLE 3 DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général a pour responsabilité :

- La conduite générale de la Société;
- La présidence du Comité Exécutif de la Société;
- La direction de la Société et la gestion de ses opérations;
- D'agir en toute circonstance avec les pouvoirs les plus étendus au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Nonobstant les responsabilités ci-dessus, il est fait obligation au Directeur Général d'obtenir l'accord préalable du Conseil d'administration dans les cas de figure suivants :

- Acquisition, cession sous licence ou cessions d'actifs ou de prise de participations dans le cadre d'une stratégie approuvée et qui dépasse un montant unitaire de 5 millions d'euros d'engagement hors taxes ; ou qui dépasse un montant unitaire d'1 millions d'euros hors taxes en dehors d'une stratégie approuvée ;
- Transferts d'actifs et/ou de participations, de partenariats ou de co-entreprises et d'investissements financiers qui dépassent un montant unitaire de 5 millions d'euros ;

- Réalisation d'investissements corporels ou incorporels en dehors du cadre stratégique approuvé qui dépassent un montant de 5 millions d'euros hors taxes par exercice;
- Opérations stratégiques de restructuration interne qui ont une incidence qui dépasse 5 millions d'euros ;
- Transactions financières qui modifieront la structure financière de la Société (emprunts, garanties et transactions assimilées) dont la valeur financière cumulée dépasse 5 millions d'euros par exercice ;
- Création, acquisition ou transfert d'entités juridiques, quand l'investissement global s'y rapportant dépasse 10 millions d'euros ;
- Contentieux, pénalités, amendes, règlements amiables, compromis, dont les enjeux dépassent 0,5 million d'euros ;
- Recrutement des cadres appartenant à la catégorie 9A et au-delà de la convention collective applicable à la Société et recrutement des cadres de sa filiale américaine - la société Genfit Corp - bénéficiant du titre de vice-président et au-delà.

ARTICLE 4 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut constituer des comités d'administrateurs chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les prérogatives et les règles de fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration répartit entre les administrateurs et, le cas échéant, les éventuels censeurs, les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée Générale.

4.2 A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à cet effet.

4.3 Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président voudrait soumettre, pour avis, à leur examen.

4.4 Il fixe la composition de ces comités et en détermine les attributions.

Sont d'ores et déjà créés les comités suivants :

- (a) Le Comité des Nominations et des Rémunérations ;
- (b) Le Comité d'Audit ;
- (c) Le Comité Stratégie et des Alliances; et

(d) Le Comité Environnement, Social, Gouvernance (le « Comité ESG »).

Le rôle de ces comités est strictement consultatif. Le Conseil d'Administration apprécie souverainement les suites qu'il entend donner aux avis, études, investigations ou rapports émis ou établis par les Comités.

4.5 Le Conseil d'Administration exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la Loi.

4.6 Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 5 REUNIONS, DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut présenter au Président du Conseil d'Administration par pli recommandé, une demande motivée de convocation du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer le Conseil d'Administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. À défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Conseil d'Administration (ou, à défaut, le Vice-Président) préside les séances. En cas d'empêchement de son Président (ou, à défaut, du Vice-Président), le Conseil d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

5.2 Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables.

Tout administrateur du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un autre administrateur du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La justification du nombre des membres du Conseil d'Administration en exercice et de leur présence ou représentation, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.

5.3 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises. Ils sont établis et signés en conformité des textes législatifs et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil d'Administration au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 6 CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer, à sa discrétion, un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non.

La durée des fonctions de ces censeurs est fixée par le Conseil d'Administration. Cette durée est au maximum de cinq ans. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Ils doivent respecter les mêmes règles de déontologie que les administrateurs, telles qu'elles figurent au II ci-après du présent Règlement Intérieur.

Les censeurs sont convoqués et participent à toutes les réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, selon des modalités identiques à celles prévues à l'égard des administrateurs dudit Conseil d'Administration, sans que leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations de ce dernier.

Leurs missions consultatives sont définies par le Conseil d'Administration ; sachant qu'il ne peut être confié aux censeurs aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle, celles-ci relevant de la compétence exclusive des organes légaux des sociétés anonymes auxquels ils ne doivent pas se substituer.

ARTICLE 7 REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres personnes physiques du Conseil d'Administration ne représentant pas une personne morale, en ce compris les éventuels censeurs,

en rémunération de leur activité, une somme fixe et/ou variable à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Conformément aux dispositions applicables, l'enveloppe de jetons de présence doit faire l'objet d'une autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société.

Par ailleurs, conformément aux articles L.225-37-2 et R.225-29-1 du Code de commerce, la rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général doivent faire l'objet d'un rapport dit « Rapport Say on Pay » (ci-après dénommé, « Rapport Say on Pay ») soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires annuellement.

Ce rapport détaille les principes encadrant la rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général et précise leur rémunération fixe. Il détaille également les éléments de rémunération variables et exceptionnels tout en précisant que leur versement est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.

L'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire est requise pour toute modification des éléments mentionnés au sein du Rapport Say on Pay et à chaque renouvellement du mandat exercé par la personne concernée.

Dans le cadre de l'élaboration du Rapport Say on Pay, le Conseil d'Administration consulte le Comité des Nominations et des Rémunérations.

En outre, les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais encourus afin de participer aux réunions du Conseil, ainsi qu'au remboursement de tous autres frais préalablement approuvés par le Président du Conseil d'Administration.

Enfin, le Conseil d'administration, en application de l'article L.225-46 du Code de commerce, peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles au titre de missions ou mandats spéciaux.

ARTICLE 8 CONVENTIONS REGLEMENTEES

8.1 Toute convention intervenant entre la Société et l'un des administrateurs de la Société, de son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, un censeur ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou encore, s'il s'agit d'une Société personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou pour lesquelles elle traite avec la Société indirectement ou par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs de la Société, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, ou un censeur de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les administrateurs de la Société, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, les éventuels Censeurs intéressés sont tenus d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a

connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil d'Administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

8.2 Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ces conventions.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et les actions qu'il possède ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité.

8.3 Les éléments ci-dessus sont détaillés dans les règles et procédures en matière d'opérations entre apparentés adoptées par le Conseil d'Administration et applicables à toute personne concernée, administrateur ou non.

ARTICLE 9 INFORMATION PRIVILEGIEE – TRANSACTIONS SUR ACTIONS

Ces questions sont traitées dans la Charte de déontologie boursière adoptée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 CONTROLE ET EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil doivent être attentifs à la répartition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société.

Les membres du Conseil doivent vérifier qu'aucune personne ne puisse exercer sur la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle. Ils doivent s'assurer du bon fonctionnement des Comités créés par le Conseil d'Administration.

De manière régulière, le Conseil consacre un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et sur son évaluation, ainsi que sur ceux des Comités qu'il a créés qui auront, le cas échéant, eux-mêmes effectués cet exercice. A cet effet, sur la base, notamment, des recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, le Conseil d'Administration :

- fait le point sur ses modalités de fonctionnement ;
- évalue la qualité et l'efficacité des débats au sein du Conseil ;
- vérifie que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et vérifie l'information des membres du Conseil et les conditions de préparation des réunions ;
- apprécie le rôle effectif du Conseil dans l'exercice de ses missions ;
- analyse les raisons d'éventuels dysfonctionnements perçus par le Président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil ou les actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration en informe les actionnaires dans son rapport sur la gouvernance d'entreprise et le contrôle interne.

ARTICLE 11 FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration prévoit un plan de formation triennal adapté aux spécificités de l'entreprise, destiné aux membres du Conseil.

Chaque année, le Conseil d'Administration fait un point sur l'avancement du plan de formation.

ARTICLE 12 ÉTABLISSEMENT DES REGLEMENTS INTERIEURS DES COMITES – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute décision du Conseil d'Administration relevant de la compétence de l'un de ses Comités doit être examinée par celui-ci avant d'être soumise au Conseil d'administration. Tout Comité peut émettre à l'attention du Conseil d'administration des recommandations écrites ou orales, non contraignantes. Dans le cadre de leur mission, les Comités pourront entendre les dirigeants de toute société du Groupe.

Les Comités se réunissent aussi souvent que nécessaire. Le nombre de réunions minimum annuel est fixé par chaque règlement intérieur des Comités. Un Comité est convoqué par l'un quelconque de ses membres ou par le Président.

Un Comité est valablement tenu si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que tout membre d'un Comité peut être représenté par un autre membre de ce Comité.

Le procès-verbal de chaque réunion ou le rapport au Conseil d'Administration d'un Comité est établi par un secrétaire désigné par le président du Comité. Le Secrétaire du Conseil peut être désigné secrétaire de chacun des Comités.

Figurent en annexe au présent document, le règlement intérieur de chacun du Comité d'Audit (**Annexe 1**), du Comité des Nominations et des Rémunérations (**Annexe 2**), du Comité Stratégie et des Alliances (**Annexe 3**) et du Comité ESG (**Annexe 4**).

II. DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET INTERET SOCIAL

Le membre du Conseil d'Administration doit agir, lorsqu'il participe aux délibérations et aux votes du Conseil d'Administration, dans l'intérêt social de l'entreprise. Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires.

ARTICLE 14 RESPECT DES LOIS ET DES STATUTS

Le membre du Conseil d'Administration doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de Statuts et du règlement intérieur du Conseil.

ARTICLE 15 INDEPENDANCE ET DEVOIR D'EXPRESSION

Le membre du Conseil d'Administration veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Il alerte le Conseil d'Administration sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'entreprise.

Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil d'Administration de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 16 INDEPENDANCE ET CONFLIT D'INTERETS

Le membre du Conseil d'Administration s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Société. Il informe le Conseil d'Administration de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué, notamment du fait de l'appartenance à des organes de direction de sociétés du même secteur d'activité. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Le code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites arrêté par Middlednext et adopté par la Société à l'occasion de l'admission à la cotation de ses titres sur le marché réglementé d'Euronext Paris définit les critères que doit examiner le Conseil d'Administration afin de qualifier un membre du Conseil d'Administration d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil et la Société. Ces critères sont les suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Le Conseil d'Administration peut toutefois estimer qu'un membre qui remplit les critères ci-dessus ne peut être qualifié d'indépendant du fait de circonstances particulières à ce membre ou à la Société, du fait de la structure de son actionnariat ou de toute autre raison. De même, le Conseil d'Administration peut qualifier d'indépendant un membre qui ne remplit pas tous les critères énoncés ci-dessus.

Les membres indépendants doivent représenter au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Leur nombre ne pourra être inférieur à deux.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit informer régulièrement la Société de l'évolution de sa situation personnelle, notamment de tout changement ou de la survenance de l'un des éléments suivants le concernant :

- l'existence et la nature de liens familiaux entre membres du Conseil d'Administration et avec les membres du Comité Exécutif ;
- le nom de toutes les Sociétés au sein desquelles un membre du Conseil est ou a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment durant ces cinq dernières années ;
- toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;
- toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années au moins ;
- toute incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire ;
- l'empêchement par un tribunal (a) d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou (b) d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

Il est rappelé que la Société est amenée, lors de la préparation de son rapport annuel financier, de son document d'enregistrement universel et, le cas échéant, lors d'une opération financière requérant le visa de l'AMF sur un prospectus, de faire une déclaration relative aux éléments d'information ci-dessus. Il en est de même lors de la préparation du rapport du Président du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise. Il est donc de la responsabilité des membres du Conseil d'Administration d'informer la Société de toute information qui serait pertinente pour les besoins des dites déclarations.

En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander à chaque membre du Conseil d'Administration des informations régulières sur l'évolution de ses activités de sorte à évaluer de façon préventive, avec lui, l'existence d'éventuels conflits d'intérêt et d'en effectuer le suivi.

ARTICLE 17 LOYAUTE, BONNE FOI ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le membre du Conseil d'Administration ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agit de bonne foi en toute circonstance.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises, au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

Conformément à l'article 8, il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur la Société où il exerce son mandat de membre du Conseil d'Administration des informations non rendues publiques, il s'interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

ARTICLE 18 PROFESSIONNALISME

Le membre du Conseil d'Administration s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration avec assiduité et diligence.

Il assiste aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et à participer aux formations que la Société lui aura dédiées. Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil d'Administration en toute connaissance de cause.

Le membre du Conseil d'Administration contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil d'Administration. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil d'Administration.

Il s'attache, avec les autres membres du Conseil d'Administration, à ce que les missions de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'entreprise les procédures permettant le contrôle du respect des Lois, dans la lettre et dans l'esprit.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil d'Administration font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT

I. COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU COMITE D'AUDIT

ARTICLE 1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT

Le Comité est composé de trois membres au moins désignés en son sein par le Conseil d'Administration.

Expertise

Les membres du Comité doivent posséder une compétence en matière financière ou comptable et être en mesure de comprendre et analyser les comptes sociaux et consolidés de la Société. En outre, au moins un des membres du Comité doit être un « *audit committee financial expert* » au sens de l'*Item 407(d)(5)(ii)* de la *Regulation S-K* du *U.S. Securities Act* de 1933 (tel que modifié). La personne satisfaisant ce critère de compétence sera aussi présumée être « financièrement sophistiquée » au sens de ces mêmes textes.

Indépendance

Le Comité est composé :

- en totalité de membres du Conseil d'Administration indépendants au sens de la Règle 10A-3 du *U.S. Securities Act* de 1933 (tel que modifié) ; notamment, aucun des membres du Comité ne doit avoir été impliqué dans la préparation des comptes sociaux ou consolidés de la Société au cours des trois dernières années précédant sa nomination ; et
- au deux tiers au moins de membres du Conseil d'Administration indépendants, au sens où l'entend le code Middlednext de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites et tel que détaillé à l'article 15 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT

La durée du mandat de chacun des membres du Comité d'Audit coïncide avec celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à justifier sa décision.

Un membre du Comité peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 3 JETONS DE PRESENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Conseil d'Administration procède librement, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, à la répartition du montant annuel des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. En ce sens, les membres du Comité d'Audit peuvent bénéficier de jetons de présence.

En outre, les membres du Comité d'Audit ont droit au remboursement des frais encourus afin de participer aux réunions du Comité d'Audit, ainsi qu'au remboursement de tous autres frais préalablement approuvés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 PRÉSIDENT DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit élit son Président à la majorité des voix de ses membres.

Le Président du Comité d'Audit exerce les attributions qui sont mentionnés aux articles 5, 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 REUNION DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il pourra se réunir à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de l'un des membres du Comité d'Audit sur la base d'un ordre du jour arrêté. La convocation est effectuée par tous moyens.

Au moins deux fois l'an, les membres du Comité d'Audit devront rencontrer le responsable financier et les auditeurs externes de la Société.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité d'Audit n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion ainsi qu'au vote peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous.

Les réunions du Comité d'Audit sont présidées et animées par son Président. En l'absence du Président, le Comité désigne la personne appelée à présider la réunion. Sauf avis contraire explicite lors de la convocation du Comité, le Président du Conseil d'Administration assiste aux réunions du Comité d'Audit, et peut se faire accompagner à ces réunions par le responsable financier de la Société.

ARTICLE 6 INFORMATION DU COMITE D'AUDIT

La Société met à la disposition du Comité d'Audit les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

En particulier, et sauf urgence ou circonstance exceptionnelle, les membres du Comité sont informés des éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels est appelé à délibérer le Comité d'Audit au moins deux jours calendaires avant la réunion.

ARTICLE 7 DELIBERATIONS DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou prennent part à la réunion par des moyens de communication dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous.

Les décisions du Comité d'Audit sont prises à la majorité simple de ses membres présents, participants dans les conditions rappelées ci-dessus ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Un membre du Comité d'Audit peut donner une procuration à un autre membre du Comité d'Audit aux fins de le représenter.

Un membre du Comité d'Audit ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du Comité d'Audit sont constatées dans des procès-verbaux ou des rapports signés par le président de séance et un membre ayant participé au vote.

A son initiative ou à la demande du Président du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit rend compte de ses travaux et recommandations au Conseil d'Administration, à charge pour le Conseil d'Administration d'en informer l'Assemblée Générale des actionnaires lorsque ses avis concernent des questions qui sont de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 8 PARTICIPATION A LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT GRACE A DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE TELECOMMUNICATION

Les règles de participation à la réunion des membres du Comité d'Audit grâce à des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen sont identiques à celles prévues dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 MISSIONS DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit a pour mission :

1° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière. A ce titre, il examine notamment la cohérence et la pertinence des normes et méthodes comptables retenues par la Société, et apprécie l'opportunité de toute modification éventuelle des méthodes comptables. Une attention particulière est portée par le Comité d'Audit à l'examen des méthodes comptables utilisées pour l'évaluation des opérations d'importance significative ou inhabituelles. Le Comité d'Audit peut être amené à formuler des recommandations ;

2° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance. Le cas échéant, il alerte le conseil d'administration en cas d'irrégularité ou d'anomalie identifiées dans les états financiers ou les procédures de contrôle de la Société. Le Comité d'Audit assiste le Président du Conseil d'Administration pour la rédaction du rapport sur le contrôle interne ;

3° le suivi du processus de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes. A cet effet, le Comité d'Audit émet une recommandation adressée au conseil d'administration sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation et/ou au renouvellement par l'assemblée générale ;

4° le suivi de la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission, en tenant compte le cas échéant des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés;

5° le suivi du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance, et notamment celles mentionnées à l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014. Le Comité d'Audit prend les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 de ce règlement ;

6° la pré-approbation de la fourniture des services autres que la certification des comptes par les commissaires aux comptes, en conformité avec les règles et procédures en matière d'approbation préalable par le Comité d'Audit adoptées par le Conseil d'Administration ;

7° le compte rendu régulier au conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Le Comité d'Audit rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la

manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée ;

8° la réception, de la part du *Compliance Officer* de la Société, des alertes en matière de comptabilité et d'audit conformément aux règles et procédures en matière de lanceurs d'alertes adoptées par le Conseil d'Administration, leur évaluation afin de déterminer s'il y a suffisamment d'éléments pour déclencher une enquête, et la supervision, le cas échéant, d'une telle enquête.

Les missions du Comité d'Audit exposées ci-avant seront étendues à toute filiale de la Société.

II. DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT

Chaque membre du Comité d'Audit doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions statutaires et celles contenue dans le règlement intérieur du Comité d'Audit.

Il exerce sa mission sous l'autorité Conseil d'Administration, à l'égard duquel il répond.

Dans l'exercice de ses pouvoirs au sein du Comité d'Audit, il n'entreprend aucune action qui soit de nature à porter atteinte aux pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'Administration.

Les règles déontologiques applicables aux membres du Conseil d'Administration sont également applicables aux membres du Comité d'Audit.

ANNEXE2
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES
REMUNERATIONS

I. COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

ARTICLE 1 NOMINATION DES MEMBRES

Le Comité des Nominations et des Rémunérations est composé de trois membres au moins désignés en son sein par le Conseil d'Administration.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations est composé en majorité de membres du Conseil d'Administration indépendants, au sens où l'entend le code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites adoptées par Middlednext.

Pour ce qui concerne l'évaluation de l'indépendance des membres du Conseil d'Administration composant le Comité des Nominations et des Rémunérations, ce dernier appliquera les critères retenus par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES

La durée du mandat de chacun des membres du Comité des Nominations et des Rémunérations coïncide avec celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Les membres du Comité des Nominations et des Rémunérations peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à justifier sa décision.

Un membre du Comité des Nominations et des Rémunérations peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 3 JETONS DE PRESENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Conseil d'Administration procède librement, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, à la répartition du montant annuel des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. En ce sens, les membres du Comité des Nominations et Rémunérations peuvent bénéficier de jetons de présence.

En outre, les membres du Comité des Nominations et des Rémunérations ont droit au remboursement des frais encourus afin de participer aux réunions du Comité des Nominations et des Rémunérations, ainsi qu'au remboursement de tous autres frais préalablement approuvés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 PRESIDENT DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

Le Comité des Nominations et des Rémunérations élit son Président à la majorité des voix de ses membres.

Le Président du Comité des Nominations et des Rémunérations exerce les attributions qui sont mentionnés aux articles 5, 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 REUNION DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

Le Comité des Nominations et des Rémunérations se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il pourra se réunir à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de l'un des membres du Comité des Nominations et des Rémunérations sur la base d'un ordre du jour arrêté. La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité des Nominations et des Rémunérations n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion ainsi qu'au vote peut intervenir par tout moyen de communication approprié, dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous.

Les réunions du Comité des Nominations et des Rémunérations sont présidées et animées par son Président. En l'absence du Président, le Comité des Nominations et des Rémunérations désigne la personne appelée à présider la réunion. Sauf avis contraire explicite lors de la convocation du Comité et à moins qu'il n'en soit pas membre au sens de l'article 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration assiste aux réunions du Comité des Nominations et des Rémunérations, et peut se faire accompagner à ces réunions par le responsable des ressources humaines de l'entreprise.

ARTICLE 6 INFORMATION DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

La Société met à la disposition du Comité des Nominations et des Rémunérations les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

En particulier, et sauf urgence ou circonstance exceptionnelle, les membres du Comité sont informés des éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels est appelé à délibérer le Comité des Nominations et des Rémunérations au moins deux jours calendaires avant la réunion.

ARTICLE 7 DELIBERATIONS DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

Le Comité des Nominations et des Rémunérations ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou prennent part à la réunion par des moyens de communication dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous.

Les décisions du Comité des Nominations et des Rémunérations sont prises à la majorité simple de ses membres présents, participants dans les conditions rappelées ci-dessus ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Un membre du Comité des Nominations et des Rémunérations peut donner une procuration à un autre membre du Comité des Nominations et des Rémunérations aux fins de le représenter.

Un membre du Comité des Nominations et des Rémunérations ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du Comité des Nominations et des Rémunérations sont constatées dans des procès-verbaux ou des rapports signés par le président de séance et un membre ayant participé au vote.

A son initiative ou à la demande du Président du Conseil d'Administration, le Comité des Nominations et des Rémunérations rend compte de ses travaux et recommandations au Conseil d'Administration et, à charge pour le Conseil d'Administration d'en informer l'Assemblée des actionnaires lorsque ses avis concernent des questions qui sont de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 8 PARTICIPATION A LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS GRACE A DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE TELECOMMUNICATION

Les règles de participation à la réunion des membres du Comité des Nominations et des Rémunérations grâce à des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen sont identiques à celles prévues dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 MISSIONS DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

Le Comité des Nominations et Rémunérations a pour mission :

- de s'assurer du professionnalisme et de l'objectivité des procédures de désignation des dirigeants, mandataires sociaux et cadres supérieurs de la Société. Il est plus particulièrement en charge de faire toute proposition concernant la taille et l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil d'Administration au vu de la structure et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, de même qu'au regard des exigences de bonne gouvernance d'entreprise, notamment quant à la proportion au sein du Conseil d'Administration de membres indépendants. Il a mission de rechercher et apprécier des candidats possibles ainsi que l'opportunité des renouvellements de mandats ;
- d'examiner la situation de chacun des membres du Conseil d'Administration au regard des relations qu'il entretient par ailleurs avec la Société, de nature à compromettre sa liberté de jugement ou à entraîner des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ; Le Comité des Nominations et des Rémunérations doit également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants du Conseil d'Administration ; et
- de formuler des propositions au Conseil d'Administration concernant les éléments de rémunération ou avantages des dirigeants, mandataires sociaux et cadres supérieurs de la Société, y compris les jetons de présence et salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature que ceux-ci pourraient percevoir au titre d'un contrat de travail ou contrat d'entreprise avec la Société, les indemnités et avantages dus lors de la cessation de leur fonction ou postérieurement à celle-ci, l'attribution de bons de souscriptions d'actions ou d'options d'achat ou de souscription d'actions ou l'attribution gratuite d'actions, ou encore toute autre forme d'intéressement à long terme dans le capital de l'entreprise. A cet égard, le Comité des Nominations et des Rémunérations apprécie l'échelle des rémunérations offertes par la Société par rapport à celles pratiquées sur le marché et donne ses recommandations sur les niveaux de rémunérations et la ventilation entre les différents éléments de celles-ci, ainsi que les évolutions de rémunération pouvant être proposées par la Société à ses dirigeants et mandataires sociaux.

Les missions du Comité des Nominations et Rémunérations exposées ci-avant sont étendues sur tout sujet de même nature intéressant une filiale de la Société et dont la Société aurait à connaître.

II. DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITE DES NOMINATIONS ET REMUNERATIONS

Chaque membre du Comité des Nominations et des Rémunérations doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions statutaires et celles contenue dans le règlement intérieur du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Il exerce sa mission sous l'autorité Conseil d'Administration, à l'égard duquel il répond.

Dans l'exercice de ses pouvoirs au sein du Comité des Nominations et des Rémunérations, il n'entreprend aucune action qui soit de nature à porter atteinte aux pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'Administration.

Les règles déontologiques applicables aux membres du Conseil d'Administration sont également applicables aux membres du Comité des Nominations et des Rémunérations.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ STRATEGIE ET DES ALLIANCES

I. COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU COMITE DES STRATEGIE ET DES ALLIANCES

ARTICLE 1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES

Le Comité est composé de trois membres au moins désignés en son sein par le Conseil d'Administration.

Le Comité est composé au deux tiers au moins de membres du Conseil d'Administration indépendants, au sens où l'entend le code Middlenext de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites.

Pour ce qui concerne l'évaluation de l'indépendance des membres du Conseil d'Administration composant le Comité Stratégie et des Alliances, ce dernier appliquera les critères retenus par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES

La durée du mandat de chacun des membres du Comité Stratégie et des Alliances coïncide avec celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à justifier sa décision.

Un membre du Comité peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 3 JETONS DE PRESENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Conseil d'Administration procède librement, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, à la répartition du montant annuel des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. En ce sens, les membres du Comité Stratégie et des Alliances peuvent bénéficier de jetons de présence.

En outre, les membres du Comité Stratégie et des Alliances ont droit au remboursement des frais encourus afin de participer aux réunions du Comité Stratégie et des Alliances, ainsi qu'au remboursement de tous autres frais préalablement approuvés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 PRESIDENT DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES

Le Comité Stratégie et des Alliances élit son Président à la majorité des voix de ses membres.

Le Président du Comité Stratégie et des Alliances exerce les attributions qui sont mentionnés aux articles 5, 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 REUNION DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES

Le Comité Stratégie et des Alliances se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. A moins qu'il n'en soit pas le Président au sens de l'article 4 ci-dessus, il pourra se réunir à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de l'un des membres du Comité Stratégie et des Alliances sur la base d'un ordre du jour arrêté. La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité Stratégie et des Alliances n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion ainsi qu'au vote peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous.

Les réunions du Comité Stratégie et des Alliances sont présidées et animées par son Président. En l'absence du Président, le Comité désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 6 INFORMATION DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES

La Société met à la disposition du Comité Stratégie et des Alliances les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

En particulier, et sauf urgence ou circonstance exceptionnelle, les membres du Comité sont informés des éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels est appelé à délibérer le Comité Stratégie et des Alliances au moins deux jours calendaires avant la réunion.

ARTICLE 7 DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES

Le Comité Stratégie et des Alliances ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou prennent part à la réunion par des moyens de communication dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous.

Les décisions du Comité Stratégie et des Alliances sont prises à la majorité simple de ses membres présents, participants dans les conditions rappelées ci-dessus ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Comité Stratégie et des Alliances peut donner une procuration à un autre membre du Comité Stratégie et des Alliances aux fins de le représenter.

Un membre du Comité Stratégie et des Alliances ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du Comité Stratégie et des Alliances sont constatées dans des procès-verbaux ou des rapports signés par le président de séance et un membre ayant participé au vote.

A son initiative ou à la demande du Président du Conseil d'Administration, le Comité Stratégie et des Alliances rend compte de ses travaux et recommandations au Conseil d'Administration, à charge pour le Conseil d'Administration d'en informer l'Assemblée Générale des actionnaires lorsque ses avis concernent des questions qui sont de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 8 PARTICIPATION A LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES GRACE A DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE TELECOMMUNICATION

Les règles de participation à la réunion des membres du Comité Stratégie et des Alliances grâce à des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen sont identiques à celles prévues dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 MISSIONS DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES

Le Comité Stratégie et des Alliances a pour principale mission d'analyser avec la Société les opportunités de développement (« business » et « corporate») pouvant s'offrir à la Société (ces opportunités stratégiques pouvant notamment inclure l'acquisition ou la cession de droits sur des produits ou des opérations de fusion ou d'acquisition avec d'autres sociétés) et à cet effet :

- d'analyser les produits et/ou sociétés du point de vue de leurs fondamentaux, et notamment en relation avec les propres fondamentaux de la Société ;
- d'analyser la faisabilité de l'opération.

II. DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIE ET DES ALLIANCES

Chaque membre du Comité Stratégie et des Alliances doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions statutaires et celles contenues dans le règlement intérieur du Comité Stratégie et des Alliances.

Il exerce sa mission sous l'autorité du Conseil d'Administration, à l'égard duquel il répond.

Dans l'exercice de ses pouvoirs au sein du Comité Stratégie et des Alliances, il n'entreprend aucune action qui soit de nature à porter atteinte aux pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'Administration.

Les règles déontologiques applicables aux membres du Conseil d'Administration sont également applicables aux membres du Comité Stratégie et des Alliances.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ ESG (ENVIRONNEMENT, SOCIAL, GOUVERNANCE)

I. COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU COMITE ESG

ARTICLE 1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE ESG

Le Comité est composé de trois membres au moins désignés en son sein par le Conseil d'Administration.

Le Comité est composé au deux tiers au moins de membres du Conseil d'Administration indépendants, au sens où l'entend le code Middlenext de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites.

Pour ce qui concerne l'évaluation de l'indépendance des membres du Conseil d'Administration composant le Comité ESG, ce dernier appliquera les critères retenus par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

En fonction des missions que lui confie le Conseil d'Administration, un éventuel censeur peut être un invité permanent du Comité ESG.

ARTICLE 2 DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE ESG

La durée du mandat de chacun des membres du Comité ESG coïncide avec celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à justifier sa décision.

Un membre du Comité peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 3 JETONS DE PRESENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Conseil d'Administration procède librement, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, à la répartition du montant annuel des jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. En ce sens, les membres du Comité ESG peuvent bénéficier de jetons de présence.

En outre, les membres du Comité ESG ont droit au remboursement des frais encourus afin de participer aux réunions du Comité ESG, ainsi qu'au remboursement de tous autres frais préalablement approuvés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 PRESIDENT DU COMITE ESG

Le Comité ESG élit son Président à la majorité des voix de ses membres.

Le Président du Comité ESG exerce les attributions qui sont mentionnés aux articles 5, 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 REUNIONS DU COMITE ESG

Le Comité ESG se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il pourra se réunir à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de l'un des membres du Comité ESG sur la base d'un ordre du jour arrêté. La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité ESG n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion ainsi qu'au vote peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous.

Les réunions du Comité ESG sont présidées et animées par son Président. En l'absence du Président, le Comité désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 6 INFORMATION DU COMITE ESG

La Société met à la disposition du Comité ESG les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

En particulier, et sauf urgence ou circonstance exceptionnelle, les membres du Comité sont informés des éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels est appelé à délibérer le Comité ESG au moins deux jours calendaires avant la réunion.

ARTICLE 7 DELIBERATIONS DU COMITE ESG

Le Comité ESG ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou prennent part à la réunion par des moyens de communication dans les conditions précisées à l'article 8 ci-dessous.

Les décisions du Comité ESG sont prises à la majorité simple de ses membres présents, participants dans les conditions rappelées ci-dessus ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Comité ESG peut donner une procuration à un autre membre du Comité ESG aux fins de le représenter.

Un membre du Comité ESG ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du Comité ESG sont constatées dans des procès-verbaux ou des rapports signés par le président de séance et un membre ayant participé au vote.

A son initiative ou à la demande du Président du Conseil d'Administration, le Comité ESG rend compte de ses travaux et recommandations au Conseil d'Administration, à charge pour le Conseil d'Administration d'en informer l'Assemblée Générale des actionnaires lorsque ses avis concernent des questions qui sont de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 8 PARTICIPATION A LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE ESG GRACE A DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE TELECOMMUNICATION

Les règles de participation à la réunion des membres du Comité ESG grâce à des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen sont identiques à celles prévues dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 MISSIONS DU COMITE ESG

Le Comité ESG a pour mission principale, dans le cadre des travaux du Conseil d'Administration, de veiller à ce que la Société réponde encore mieux aux enjeux économiques et sociétaux liés à sa mission de proposer des solutions thérapeutiques et diagnostiques destinées à répondre aux besoins médicaux non satisfaits de millions de patients à travers le monde.

Dans ce contexte, les missions du Comité ESG recouvrent les domaines suivants :

- examiner la stratégie, les ambitions, les politiques et les engagements de la Société en matière de responsabilité sociétale (Ethique et conformité, Droits Humains, Hygiène/Santé/Sécurité des personnes, Environnement) ;
- s'assurer du bon niveau d'engagement de la Société en matière de performance extra-financière, d'éthique et de responsabilité sociale et environnementale par rapport aux attentes des différentes parties prenantes ;
- veiller au déploiement des actions dans ces domaines ;
- formuler au Conseil d'Administration toute recommandation à cet égard.

Le Comité ESG travaille en lien avec les autres comités spécialisés du Conseil d'Administration et en particulier :

- avec le Comité des Nominations et Rémunérations pour définir les composantes de responsabilité sociétale à intégrer dans la mise en œuvre des politiques de rémunération et de développement des Diversités au sein de la Société ;
- avec le Comité d'Audit pour gérer les risques spécifiques à la responsabilité sociétale de la Société.

II. DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITE ESG

Chaque membre du Comité ESG doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions statutaires et celles contenues dans le règlement intérieur du Comité ESG.

Il exerce sa mission sous l'autorité du Conseil d'Administration, à l'égard duquel il répond.

Dans l'exercice de ses pouvoirs au sein du Comité ESG, il n'entreprend aucune action qui soit de nature à porter atteinte aux pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'Administration.

Les règles déontologiques applicables aux membres du Conseil d'Administration sont également applicables aux membres du Comité ESG.